

COMMUNE DE
L'HORME
Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mîl Vingt-quatre, le 24 septembre à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement, conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, VINCENT Claire, NUNEZ Dominique, MACHADO Elodie, PATTE Raphaël, BERNOU Philippe, BECH Françoise, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, NOTO CAMPANELLA Camille, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angéline, BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, BENMOSLY Sabrina, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Celyne, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : CLAIN Ericka, DELEZAY Olivier qui ont donné procuration respectivement à OUAKKOUCHE Dalila et CHARVIEUX Sandra

Secrétaire de séance : NOTO CAMPANELLA Camille

Madame le Maire explique :

- Une demande de subvention a été déposée courant 2023 auprès du FAF (Fonds d'Aides au Football Amateur) pour les travaux de changement de projecteurs « Led » au stade C Escot ;
- Suite à la notification de l'octroi d'une subvention de 10 000 € par le District de Football de la Loire, et afin de pouvoir demander le versement de ce financement, il est demandé au conseil municipal de valider la convention de mise à disposition des installations sportives ;

Cette convention tripartite précise :

- Les conditions et modalités de mise à disposition par la commune de L'HORME du terrain et/ou équipements aidés financièrement par le FAF,
- Les modalités financières : mise à disposition à titre gratuit, 2 fois par saison au minimum (si nécessaire en fonction des besoins),
- Les équipements mis à disposition seront le terrain de football et ses abords, le « club house », les vestiaires et le parking,
- Durée : 3 saisons (de juillet N à juin N+1) de 2024/2025 à 2026/2027.

Madame le Maire propose au conseil municipal de passer cette convention tripartite fixant les conditions/modalités de mise à disposition par la commune des équipements sportifs du stade Escot et ses abords, à la Ligue de Football AURA et/ou le District de Football de la Loire.

Nombre de Conseillers

En l'exercice	27
Présents	25
Votants	27

Délibérations : 2024-77

Objet : FAF - Convention mise à disposition des équipements « Stade Escot et abords »

Nomenclature Contrôle
de légalité 3/5

☞ **L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :**

- **Approuver** le principe et la mise en œuvre de la convention tripartite, telle qu'annexée à la présente ;
- **Autoriser** Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention et toutes pièces afférentes destinées à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

L'HORME, le 25 septembre 2024

Mme le Maire,
Audrey BERTHEAS



La secrétaire de séance,
Camille NOTO CAMPANELLA



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
d'installations sportives.**

Annexe

ENTRE

[L'organisme propriétaire de l'installation], situé(e) au [adresse de l'organisme], représenté par [Identité du représentant], [Fonction du représentant],

Dénommée ci-après « la Collectivité »

D'une part,

ET

La Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football située au 350B, avenue Jean Jaurès, 69007 LYON, représentée par **Monsieur Pascal PARENT, Président,**

Ci-après dénommée « la Ligue »

ET

[Le district de **XXX** situé au [Adresse de l'organisme], représenté par [Identité du représentant], [Fonction du représentant],

Dénoté ci-après « le District »

Collectivement dénotés ci-après « les Entités Bénéficiaires ».

D'autre part,

Collectivement dénotés ci-après « les Parties ».

Préambule :

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Ligue de Football Professionnel à la Fédération Française de Football (FFF) qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Il est ouvert aux instances du football, aux clubs affiliés et aux collectivités locales, et concerne quatre cadres d'intervention : l'emploi, les équipements, le transport et la formation.

La collectivité ayant bénéficié du programme « FFF - Equipements », les parties se sont rapprochées pour établir la présente convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition par la Collectivité du terrain et/ou des équipements aidés financièrement par le Fonds d'Aide au Football Amateur.

Article 2 : Equipements mis à disposition

La Collectivité mettra à la disposition des Entités Bénéficiaires, à titre gratuit, les équipements suivants dans le respect de l'article 4 du présent accord :

- Le terrain situé au **XXX**, comprenant le terrain de football, ses abords et ses éventuelles tribunes (ci-après « le Terrain »)
- Le Club House
- [Nombre] vestiaires équipés comprenant douches et toilettes
- Le parking habituellement utilisé lors d'une manifestation organisée sur le Terrain

Ci-après désignés collectivement « les Equipements ».

Article 3 : Respect des normes de sécurité

Les Equipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP (Autorisation d'Ouverture au Public,....).

Article 4 : Nombre de mise à disposition

La Collectivité mettra à disposition des Entités Bénéficiaires les Equipements, à titre gratuit, 2-fois par saison si nécessaire (à déterminer en fonction des besoins) au minimum.

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire les demandes de mise à disposition à la Collectivité dans un délai de 2 mois minimum avant l'évènement envisagé.

0421201105202408352024-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le District 09/2024

Publication : 30/09/2024

Article 5 : Obligations des Entités Bénéficiaires

Les Entités Bénéficiaires s'engagent à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser en « bon père de famille » les Equipements listés à l'article 2.
- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de [L'organisme propriétaire de l'installation].
- Respecter le règlement intérieur des équipements sportifs.

Article 6 : Avenant à la convention

Pendant la durée de la présente convention, si l'une ou l'autre partie souhaitait apporter des modifications, celles-ci feraient l'objet d'un avenant à la présente convention, écrit et conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 7 : Assurance

Les parties s'engagent à être chacune en conformité au niveau des assurances nécessaires à cette mise à disposition ou utilisation.

Article 8 : Durée de la convention

On entend par saison, la période allant du 1^{er} juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour 3 saisons : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/25. De manière générale, les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de la Saison afin de faire un bilan de la Saison écoulée.

Article 9 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage en son nom personnel, incluant tous ses dirigeants et employés, à conserver à titre strictement confidentiel l'existence de cette convention, le contenu ainsi que toute information qu'elle aurait pu obtenir dans le cadre de la négociation, la conclusion ou l'exécution de celle-ci.

Article 10 : Intégralité de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention exprime l'intégralité de leurs engagements. Néanmoins, la présente convention n'est pas exclusive et peut être complémentaire à d'autres engagements oral ou écrit antérieurs relatifs à l'objet des présentes, conclus entre les Parties.

Article 11 : Attribution de juridiction

Avant toute action contentieuse, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation de la présente convention. Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de 30 calendaires jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut d'accord amiable, tout différend sera soumis à la compétence du Tribunal de domicile du défendeur.

Fait à L'Horme, le 25 sept. 2024 en 2 exemplaires originaux de [Nombre de pages] chacun.

Pour [L'organisme propriétaire de l'installation],

[Identité du représentant]

[Identité du représentant]

Pour la Ligue,

District,

Monsieur Pascal PARENT

Pour le

Signature :
Signature :

Signature :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201105-20240925-2024-77-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2024
Publication : 30/09/2024

